



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Petite-Rosselle (57)**

n°MRAe 2023DKGE1

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 août 2022 et déposée par la commune de Petite-Rosselle (88), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, qui avait pour objectif de permettre la construction d'un centre technique municipal sur une emprise classée en zone naturelle ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n°2022DKGE177 du 7 octobre 2022¹ prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 22 novembre 2022 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 30 novembre 2022 ;

Considérant que la MRAe, dans sa décision de soumission à évaluation environnementale, avait observé que :

- le dossier ne justifiait pas l'implantation de ce projet au sein d'une zone naturelle par l'absence d'alternative de sites de projet ayant un impact plus faible sur l'environnement et/ou la santé humaine ;
- la notice transmise ne présentait pas les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine et notamment sur les milieux remarquables et sensibles répertoriés à proximité (site Natura 2000 « Warndt », zone potentiellement humide) ;
- le dossier n'apportait pas d'informations sur la réflexion globale de requalification du site Saint-Charles (ancien carreau et carrière) dont le présent projet ferait partie ;

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge177.pdf>

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe précisées ci-dessus ;

Observant que le pétitionnaire :

- précise qu'un recensement du foncier disponible et des terrains appartenant à la commune a été réalisé ; ce recensement a fait apparaître l'absence d'autres terrains utilisables pour la construction du futur centre technique municipal qui puissent conjuguer à la fois l'emprise requise (0,5 hectare), la nécessaire facilité d'accès au site et un classement hors zone naturelle ;
- apporte les informations complémentaires demandées sur le site Saint-Charles, sur lequel un certain nombre de projets et d'études sont en cours, notamment la réhabilitation de différents bâtiments (COSEC, « Le Casino », « le Pferdestall »), la création d'un terrain de pétanque couvert, d'un parc photovoltaïque (qui a fait l'objet d'avis de la MRAe du 2 février 2018²), d'une chaufferie à énergie renouvelable ;
- rappelle que :
 - le projet permettra de rationaliser les dépenses et le fonctionnement des différents services techniques municipaux par le regroupement sur un seul site ;
 - le projet permettra de mettre en œuvre une chaudière à énergie renouvelable qui bénéficiera également aux citoyens ;
 - le site de projet n'est pas situé au sein de zonages environnementaux remarquables ;
- précise que le parc photovoltaïque précité est situé plus près de la zone potentiellement humide évoquée et qu'aucune circonstance rédhibitoire n'a été mise en avant pour ce projet plus proche des zones Natura 2000 « Warndt » et ZNIEFF mentionnées dans l'avis MRAe du 7 octobre 2022 ;
- s'engage à ce qu'un bureau d'étude soit mandaté pour mettre en œuvre si nécessaire des équipements de préservation de la faune et de la flore pour une bonne intégration du projet de construction ;

Recommandant la réalisation, avant construction, d'un inventaire faune/flore et de mettre en application, si nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser »³ ;

Attirant également l'attention du pétitionnaire sur les sujétions techniques particulières qui peuvent être nécessaires en phase de chantier pour la réalisation de bâtiments sur une ancienne carrière ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Petite-Rosselle, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge6.pdf>

³ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'article R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe n° 2022DKGE177 du 7 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Petite Rosselle (57) est abrogée ;

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Petite-Rosselle **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-même soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 3 janvier 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.